



**ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2022348-0001  
du 14 décembre 2022  
portant interdiction de circulation des transports scolaires  
pour la journée du jeudi 15 décembre 2022**

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route notamment les articles R. 411-18 et R. 414-17 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube,
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routières ;
- VU** l'arrêté préfectoral zonal du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de circulation routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral pref-sidpc-2022094-0001 du 04 avril 2022 portant approbation du plan intempéries départemental ;

**Considérant** que les **conditions climatiques de neige et verglas** prévues pour la journée du 15 décembre 2022 dans toute l'Aube sont de nature à rendre difficile la circulation sur le réseau routier du département, en particulier dans les zones rurales, et de faire obstacle à l'acheminement des enfants et voyageurs transportés dans des conditions acceptables de sécurité ; qu'ainsi la circulation des transports scolaires doit être suspendue pendant toute cette journée ;

**Sur avis** du Conseil régional Grand Est et de la DASEN de l'Aube du 14/12/2022 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des transports scolaires est suspendue sur l'ensemble du département de l'Aube le 15 décembre 2022 de 0h00 à 23h59.

Dans les aires urbaines, les autorités organisatrices de transports ont la faculté d'assurer des dessertes locales si les conditions de viabilité routière le permettent et après concertation avec le conseil départemental de l'Aube.

**Article 2** : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, le président du conseil régional Grand Est, le président du conseil départemental de l'Aube, les autorités organisatrices de transports, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 14 décembre 2022

La Préfète



Cécile DINDAR